



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**D.3**

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
LOCATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
À USAGE PRIVÉ

---

**CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES  
À LA LOCATION DES CIRCUITS  
INTERCONTINENTAUX DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ**

Réédition de la Recommandation du CCITT D.3 publiée  
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

---

## NOTES

- 1 La Recommandation D.3 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

## Recommandation D.3

# CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DES CIRCUITS INTERCONTINENTAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

### Préambule

La présente Recommandation, à appliquer en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.1, contient les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés dans des continents différents*. Toutefois, dans certaines relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer les dispositions de la Recommandation D.2.

## 1 Conditions générales

1.1 Les principes et conditions générales de la Recommandation D.1 s'appliquent à la location de circuits intercontinentaux de télécommunications.

1.2 Chaque Administration terminale fixe sa quote-part de redevance mensuelle à percevoir pour la location d'un circuit de télécommunications.

1.3 En fixant leurs redevances pour la location des circuits intercontinentaux, les Administrations devront tenir compte non seulement du prix de revient des prestations fournies, mais également, entre autres éléments, de la nécessité d'harmoniser le montant des redevances généralement perçues avec les tarifs en vigueur dans le service public correspondant.

1.4 Aucune réduction n'est normalement consentie pour la location de plus d'un circuit à un même client.

## 2 Location de circuits de type téléphonique à largeur de bande normale et de circuits analogiques à largeur de bande de 48 kHz

2.1 Les Administrations fixent des redevances mensuelles pour la location de tels circuits destinés à:

- a) l'établissement de conversations téléphoniques proprement dites,
- b) la transmission de messages, y compris la télégraphie, la télécopie, la télégraphie harmonique et l'établissement de communications de données,
- c) l'utilisation, de façon simultanée ou alternative, du circuit pour l'échange de conversations téléphoniques ou pour la transmission de messages, dans la mesure où la combinaison de ces facilités est techniquement possible.

2.2 La redevance mensuelle de location de circuits à largeur de bande de 48 kHz devrait en principe être déterminée par l'application d'un coefficient à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique à largeur de bande normale. Un tel coefficient devrait normalement avoir pour effet d'appliquer aux circuits en question une redevance dont le montant se situerait entre 8 et 12 fois celle d'un circuit de type téléphonique, bien qu'il soit reconnu que, dans des circonstances particulières, des coefficients ne se situant pas dans cette fourchette peuvent être appropriés. En fixant un coefficient spécifique, les Administrations devraient prendre en considération les principes du § 1.3 ci-dessus ainsi que la valeur du service rendu à l'utilisateur, les économies résultant de l'application d'une technologie nouvelle ou de pointe et tout autre facteur intervenant dans la fixation des tarifs.

Les redevances ainsi déterminées s'appliquent au circuit uniquement et peuvent être majorées, si on l'estime approprié, pour tenir compte de dispositions spéciales de terminaison et/ou de conditions de fourniture spéciales.

## 3 Location de circuits de type télégraphique

3.1 La redevance de location d'un circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est prise pour base de fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques.

3.2 La location de circuits de type télégraphique exploités à des rapidités de modulation inférieures à la rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être accordée:

- a) pour une vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée,
- b) pour une vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée.

Les tarifs de location mensuelle établis pour des circuits télégraphiques à vitesse égale à la moitié et au quart de la rapidité de modulation normalisée devraient être respectivement de l'ordre de 67% et de 40% du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds.

Compte tenu de la structure des coûts encourus pour la fourniture de circuits télégraphiques à faible vitesse, les Administrations pourront appliquer des dispositions tarifaires complémentaires. Ces dispositions figurent en annexe A à la présente Recommandation.

3.3 Lorsque les caractéristiques techniques le permettent et sous réserve de l'accord des Administrations, un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être exploité à une rapidité de modulation supérieure à 50 bauds, mais au plus égale à 75 bauds, moyennant une majoration de 10% de la redevance mensuelle.

3.4 La location de circuits de type télégraphique exploités à des rapidités de modulation supérieures à 50 bauds peut être admise comme suit:

- a) 100 bauds,
- b) 200 bauds,
- c) 300 bauds.

3.5 Les lignes directrices susceptibles d'être prises en considération pour l'établissement des tarifs de location des circuits loués intercontinentaux de type télégraphique sont données dans l'annexe A à la présente Recommandation.

#### **4 Location de canaux numérisés**

4.1 Un canal loué numérisé a pour caractéristique d'être établi sur un circuit muni d'équipements permettant de transmettre des signaux numériques. Ce circuit peut comporter à la fois des sections analogiques et des sections numériques.

Des circuits offrant les débits binaires ci-après peuvent être mis à disposition par les Administrations:

- 1200 bit/s
- 2400 bit/s
- 4800 bit/s
- 9600 bit/s<sup>1)</sup>.

Les Administrations peuvent convenir d'offrir des débits autres que ceux mentionnés ci-dessus.

4.2 La tarification des canaux loués numérisés devrait être fondée sur les principes généraux suivants:

- établissement d'un rapport rationnel entre les tarifs applicables aux différentes classes de débit, compte tenu en particulier de la structure des coûts encourus;
- établissement du tarif du canal à 9600 bit/s à un niveau comparable à celui du circuit loué analogique de type téléphonique de qualité spéciale (Recommandation M.1020 [1]) dans la relation considérée;
- établissement du tarif du canal à 1200 bit/s à un niveau supérieur à celui du circuit de type télégraphique à 300 bauds dans la même relation.

#### **5 Location de circuits établis sur des voies radioélectriques à ondes décimétriques**

Les Administrations peuvent décider de faire des exceptions aux principes énoncés aux § 2, 3 et 4 dans le cas où les circuits sont établis sur des voies radioélectriques à ondes décimétriques.

#### **6 Location de circuits présentant des qualités spéciales**

Pour la location d'un circuit de qualité spéciale (par exemple, les circuits répondant aux spécifications techniques des Recommandations M.1020 [1] et M.1025 [2]), une taxe forfaitaire mensuelle, sans relation avec la redevance de location et s'ajoutant à celle-ci, peut être appliquée par les Administrations des pays terminaux afin de tenir compte des frais imposés par l'établissement et l'entretien du circuit en conformité avec les qualités spéciales requises.

---

<sup>1)</sup> La normalisation des débits supérieurs à 9600 bit/s doit faire l'objet d'une étude ultérieure. Voir également la Recommandation D.8.

ANNEXE A  
(à la Recommandation D.3)

**Lignes directrices susceptibles d'être prises en considération pour l'établissement des tarifs de location des circuits loués intercontinentaux de type télégraphique**

Pour déterminer les tarifs des circuits loués de type télégraphique à usage privé dans les relations intercontinentales, les Administrations peuvent prendre en compte les dispositions suivantes destinées à compléter celles figurant dans le texte de la Recommandation D.3.

Les redevances de location peuvent être fixées en fonction de la structure des coûts encourus pour la fourniture du service ainsi que d'autres éléments tels que la structure tarifaire applicable aux services publics correspondants, conformément au § 1.3.

A.1 *Circuits télégraphiques à rapidité de modulation égale ou supérieure à 50 bauds*

Pour la détermination de ces redevances, il est fait application de coefficients de multiplication permettant d'établir un rapport entre les tarifs applicables aux différents types de circuits.

Le circuit de type téléphonique de qualité normale est pris comme base de référence pour l'établissement de ces tarifs.

A titre indicatif, l'échelle de coefficients suivante est donnée comme base éventuelle.

	<i>Coefficient</i>
Location d'un circuit de type téléphonique de qualité normale	1,00
Location d'un circuit de type télégraphique 200 bauds	0,40
Location d'un circuit de type télégraphique 100 bauds	0,30
Location d'un circuit de type télégraphique 50 bauds	0,25

*Remarque* – Il convient de remarquer que, conformément au § 3.1 de la présente Recommandation, le circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est pris comme base pour la fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques. Dans la présente annexe, les coefficients utilisés se réfèrent à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique.

A.2 *Circuits télégraphiques à vitesse de transmission inférieure à la rapidité de modulation de 50 bauds pleine vitesse (circuits à vitesse fractionnaire)*

Dans le but d'encourager une plus large utilisation par les usagers des circuits 50 bauds plutôt que des circuits exploités à des vitesses de transmission fractionnaires, les Administrations peuvent aménager leur tarification par application du principe suivant: réduction progressive du tarif du circuit 50 bauds. Cette mesure permettrait de réduire l'écart entre le tarif du circuit 50 bauds pleine vitesse et ceux des circuits à vitesse fractionnaire.

**Références**

- [1] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, Rec. M.1020.
- [2] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation de base sur la largeur de bande*, Rec. M.1025.

## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
<b>Série D</b>	<b>Principes généraux de tarification</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication